

PROTECTION

Accidents avec les animaux : règlementation et assurances

Soutenir le praticien face aux accidents dont il pourrait être victime est la raison d'être de l'Association de protection vétérinaire qui a organisé une journée d'information à ce sujet.

Ce qui compte, c'est de faire de la prévention en amont », insiste Michel Baussier lors de la journée organisée par l'Association de protection vétérinaire, le 7 juin dernier à Maisons-Alfort (Val-de-Marne), sur la thématique des accidents avec les animaux. « On assiste à des changements de comportement de confrères qui n'acceptent plus ce que les anciens praticiens acceptaient comme une fatalité. » Au-delà de l'accident, le comportement du propriétaire est aussi au centre des réflexions.

Évaluation, déclaration et surveillance

L'article L.211 du Code rural assure la protection de la personne face aux dangers dus aux animaux. Pour l'essentiel, tout a commencé avec la loi de 1999 et le débat sur les chiens dangereux. Néanmoins, il existait depuis longtemps des mesures liées à la rage qui appréhendaient aussi les morsures (mise sous surveillance sanitaire de l'animal mordeur). « Mais on a assisté à un relâchement du dispositif alors que tout chien mordeur doit être soumis à des examens de surveillance sanitaire lors de morsure. »

En termes d'aspects réglementaires, le praticien est concerné par :

- l'évaluation comportementale (L.211-14-1),
- la déclaration de morsure (L.211-14-2),
- la mise sous surveillance sanitaire de l'animal qui a mordu (L.223-10).

Au-delà, il n'y a rien de vraiment spécifique dans la réglementation qui concerne les vétérinaires, si ce ne sont les mesures générales du Code rural, du Code du travail et du Code de la Sécurité sociale.

L'article L.211-14-1 définit les conditions dans lesquelles l'évaluation comportementale du chien doit se faire. Le cadre n'est pas celui de l'habilitation sanitaire. « Cette évaluation comportementale est accessible à tous les praticiens, mais nul ne peut entreprendre d'acte s'il n'est en situation de le faire avec compétence, d'où l'intérêt des formations effectuées sur le sujet, explique



© SHIRONOSOV - ISTOCK

Michel Baussier, il est important que les confrères se forment, car ils engagent toujours leur responsabilité sur les actes qu'ils effectuent. » Tout professionnel doit déclarer une morsure dont il a connaissance au maire de la commune concernée. Le praticien est tenu au secret professionnel sauf dans les cas où la loi l'en libère, ce qui est le cas pour la déclaration des morsures.

Investir sur la prévoyance

Que faire si un accident survient ? « Il faut avoir pris des dispositions en amont », alerte notre confrère. La responsabilité civile professionnelle est engagée si un accident se produit lors de la consultation. Lors d'accident du travail, les salariés peuvent bénéficier d'indemnités journalières (IJ) et de IJ complémentaires. « Dans le cas des libéraux, il faut avoir prévu une bonne mutuelle complémentaire. Il convient d'inciter les jeunes confrères à investir sur la prévoyance. Il faut compléter le régime de prévoyance de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires. » Il est aussi utile de compléter par une assurance perte d'exploitation du cabinet. Des assurances perte de revenus existent aussi. « Il faut avoir des échanges avec son assureur et avoir une démarche proactive », conseille Michel Baussier. Une assurance en responsabilité civile

professionnelle est une obligation déontologique.

La notion d'accident ne doit plus être abordée de façon culpabilisante. « Il n'y a pas d'activité humaine possible sans erreur, il faut donc les comprendre, les étudier,

PRÉVENIR, C'EST AUSSI INFORMER ET DÉVELOPPER LA CULTURE DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ.

pour éviter qu'elles ne se reproduisent. » Prévenir, c'est prendre une assurance, mais c'est aussi informer et développer la culture du consentement éclairé du client, d'autant que la délivrance d'informations est assortie d'une obligation de résultat. « On se protège par une bonne connaissance du droit, par une assurance, mais aussi par la culture de la qualité sécurité », conclut Michel Boussier. ●

MARINE NEVEUX

Voir aussi La Semaine Vétérinaire n° 1773, page 14.